



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **07 AVRIL 2026**  
Délibération n° **DEL-2026-0110**

### Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 71  
Pouvoirs : 3  
Absents : 0  
Excusés : 3  
Pour : 74  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 AVR. 2026**

et publié le

**08 AVR. 2026**

Secrétaire de séance :  
Arthur CULLATI

Le mardi 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 01 avril 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Margaux BERLIOZ, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Jean-Claude BOREL-GARIN, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Marieke BUNTINX, Marc CECON, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Claude COCQUET, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Laurent DESGOUIS, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Sandrine GAUCHON, Jean-Yves GAYET, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Virginie GRAS, Annick GUICHARD, Caroline HALLE, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Stéphane MALARD, Céline MEKHMOUKH, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Thierry PERNET, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Marc ROSSET, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER, Martine VENTURINI

Pouvoirs : Jean-Marie CABRIERES à Agnès TIMONER, Adelin JAVET à Martin GERBAUX, Séverine LE BIHAN à François OLLEON

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les articles L.5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion courante des affaires intercommunales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public dans l'attente des prochains conseils communautaires,

Le Code général des collectivités territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, Monsieur le Président propose de lui déléguer, dans les conditions et limites définies ci-dessous, les compétences suivantes :

En matière d'affaires juridiques et d'assurances :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de communes, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans ce cadre ;

En matière de ressources humaines :

- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'accueil des bénévoles et des collaborateurs occasionnels du service public ;

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

### En matières de finances :

- Gestion des régies de recettes et d'avances : création, modification, suppression, des régies nécessaires au fonctionnement des équipements et structures communautaires ;
- Gestion des emprunts et des produits de trésorerie :
  1. Le Président pourra contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme (y compris les opérations de couverture des risques de taux) dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, ainsi que les avenants aux contrats existants ;
  2. Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt, notamment toute modification d'index ou de taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, réduction ou allongement de la durée des prêts, modification de la périodicité et du profil de remboursement ;
  3. Le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
  4. Le Président pourra recourir à des instruments de couverture afin de protéger la collectivité contre d'éventuels risques de taux ;
  5. Le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants maximum suivants :
  - 10 000 000 € pour le budget principal ;
  - 5 000 000 € pour le budget autonome Déchets ménagers ;
  - 5 000 000 € pour le budget autonome eau en gestion directe ;
  - 2 000 000 € pour le budget autonome assainissement en gestion directe ;

### En matière de commande publique :

- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et contrats de quasi-régie, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel qu'en soit le montant. Concernant les seuls marchés de travaux supérieurs à 200 000 € H.T. passés en procédure adaptée, une commission ad hoc émettra un avis consultatif sur l'analyse des propositions des candidats, cet avis ne liant pas le Président dans sa décision d'attribution ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que leurs avenants ;

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

En matière d'aménagement :

- Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative au Code de l'urbanisme, d'autorisation de travaux relative au Code de la construction et de l'habitation et d'autorisation de défrichement relative au Code forestier, concernant les opérations portées par la communauté de communes, dès lors que lesdites opérations font l'objet d'une inscription budgétaire pour l'année en cours ;
- En matière de servitudes :
  1. La constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties par la Communauté de communes, sur son domaine public ou privé, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 € ;
  2. La constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties à la Communauté de communes, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000€;
  3. La révision ou la suppression des servitudes existantes ;
  4. La fixation et le versement des indemnités correspondantes, qu'elles soient reçues ou allouées par la Communauté de communes ;
- Exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé sur les zones d'activités économiques (ZAE) communautaires suivantes et de tous les actes y afférents :

Barraux	La Gâche
	Renevier
Bernin	Parc d'activités technologiques
	Parc des Fontaines
	Zone du Teura
Biviers	Les Evéquaux
Chamrousse	Schuss des Dames
Chapareillan	Longifan
Crêts-en-Belledonne	Gerland
	Plan Moulin
Crolles	Ambroise Croizat
	Les Iles du Raffour
	Pré Noir
	Parc technologique
Frogès	Angorde-Pré Roux
	Plan Moulin
	Frédet
Goncelin	Bacon

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

	La Chandelière
	Pôle Bois
La Buisnière	La Buisnière Nord et Sud
Le Champ-Près-Froges	Parc d'activités Champ 7 Laux
Le Cheylas	Actisère
	Pérelles
Le Touvet	Le Bresson secteurs Abergement et Grandes Terres
Le Versoud	Zones d'activités du Pruney
	Zones d'activités de Malvaisin
	Parc d'activités de Grande Ile 1
	Parc d'activités de Grande Ile 2
La Terrasse	Pré Millon 1 et 2
Montbonnot-Saint-Martin	Innovallée
	Pré Millet
	Croix Verte
Plateau-des-Petites-Roches	Zone de Saint-Bernard-du-Touvet
Pontcharra	Pré Brun
	Moulin Vieux
	Village du Bréda
	Pré Chabert
	Grignon
Saint-Nazaire-les-Eymes	Grande Chantourne
Villard-Bonnot	Grande Ile 1 et 2
Saint-Ismier	Isiparc
Saint-Martin-d'Uriage	Le Sonnant

- De l'autoriser à signer toute convention tripartite entre la commune, la communauté de communes et l'EPFL du Dauphiné dès lors qu'elle n'implique pas la communauté de communes ni en qualité de garant, ni en qualité de financeur des études ou de l'opération projetée ;

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

En matière de domaine et de patrimoine :

- Prendre toute décision en matière d'acquisition de biens immobiliers d'un faible montant ne dépassant pas 10 000 € HT par bien, à l'exception des acquisitions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique ;
- Prendre toute décision concernant la mise à disposition, gratuite ou onéreuse, de biens mobiliers par la Communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Pour les biens immobiliers donnés à bail :
  - Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la Communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux.  
La fixation du montant du loyer ou la décision relative à la gratuité est déléguée au Président à l'exception des loyers applicables aux pépinières et ateliers-relais.
  - Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats et conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public de la Communauté de communes ou dont elle est occupante, conclus à titre gratuit ou onéreux.  
La fixation du montant de la redevance ou la décision relative à la gratuité n'est pas déléguée au Président et relève toujours du Conseil communautaire.
- Pour les biens immobiliers pris à bail : sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier au Grésivaudan, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers, appartenant au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux ;

En matière de subventions :

- Sollicitation auprès de tout organisme financeur, de l'attribution de subvention quel que soit leur montant et conclusion, révision et résiliation des conventions qui y sont relatives ;
- Attribution des aides aux particuliers dans le cadre de l'OPAH, du programme Habiter Mieux, du Fonds Air-Bois et du Fonds solaire thermique, dans les conditions définies par le Conseil communautaire dans ses délibérations : DEL-2017-0087 du 30 avril 2017, DEL-2017-0042 du 06 mars 2017, DEL-2016-0418 et DEL-2016-0419 du 12 décembre 2016 ;

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Attribution de la part intercommunale des subventions relatives à l'amélioration du parc privé dans le cadre des dispositifs d'OPAH et d'OPAH Renouvellement Urbain définis par les délibérations communautaires n° DEL-2024-0002 et n° DEL-2024-0043 ;

Dans des domaines divers :

- Conclusion, révision et résiliation des contrats de séjour de l'EHPAD intercommunal Belle Vallée à Froges avec les résidents ou leur représentant ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec la CAF et le Département de l'Isère pour les équipements petite enfance et jeunesse ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions bipartites avec les accompagnateurs et attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique ;
- Conclusion, modification et résiliation des conventions relatives au financement de travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité conclues avec TE 38 ;
- Approbation des règlements intérieurs et règlements de fonctionnement des équipements communautaires ;
- A propos des documents liés au transfert d'équipements intervenant suite à un transfert de compétence (commune(s) vers EPCI) ou à une rétrocession de compétence (EPCI vers commune(s)) (par modification statutaire ou définition de l'intérêt communautaire)
  - Signature des procès-verbaux de transfert d'équipement
  - Conclusion et révision des conventions de mise à disposition des archives
  - Conclusion des avenants de transfert des marchés et des conventions en cours ;
- Prendre toute décision relative aux assemblées générales de copropriétaires au nom de la Communauté de communes ;
- Adhésion au dispositif du service civique et conclusion, révision et résiliation des contrats de service civique et des conventions de mise à disposition volontaire.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et par conséquent une partie des attributions déléguées par le Conseil communautaire aux Vice-Présidents et le cas échéant aux autres membres du bureau.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Par arrêté du Président, les attributions déléguées par le Conseil communautaire peuvent également faire l'objet d'une délégation de signature au bénéfice du directeur général des services, des directeurs généraux adjoints, des directeurs et directeurs adjoints, et des responsables de services.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **07 AVR. 2026**

Le Président,

